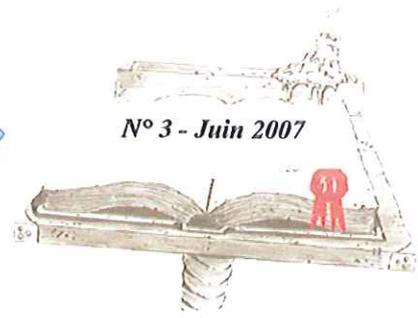




Le Grimoire

N° 3 - Juin 2007



Dans ce numéro :

Page 1

Le mot de la Présidente
A revoir....

Pages 2 et 3

Un peu d'histoire...
L'âge de la Maturité au fil du temps

Pages 4 et 5

@rticles...
Le Calcul de Parenté

Pages 6 et 7

Questions / Réponses
Descendance Larpenteur/Michin

Page 8

Recherche sur Danel Garnier
Geoffroy
Famille Brédillard + CPA

@ctualités Via Internet

Brevés Informations
Message : Condolérance pour J. Cousin.

Le Mot de la Présidente

Cher(e) Ami(e) Généalogiste,

J'ai retrouvé dans mes Archives, et on peut le retrouver sur Internet, le **Code de déontologie du Généalogiste** et pour vous remémorer le contenu, j'ai voulu en faire l'introduction de ce nouveau bulletin.

► **Préambule** : Devant le développement considérable que connaissent les recherches généalogiques et compte tenu de l'apparition de nouvelles techniques qui amplifient ce développement, il est apparu nécessaire de proposer le Code de Déontologie. **Ce code a pour objet de faire ressortir les valeurs** qui doivent animer tous les généalogistes : **probité intellectuelle, entraide, respect des lieux de recherche et des documents, respect du droit à la vie privée.**

► **1 - La probité intellectuelle** : Le généalogiste **s'interdit** de déformer, camoufler, minimiser ou exagérer sciemment la portée des informations recueillies dans le cadre de ses recherches. Le généalogiste **prend soin** de ne pas publier des informations qu'il n'aurait pas vérifiées lui-même ou qu'il sait fausses. **Ses vérifications sont toujours faites aux sources initiales** (état civil, actes notariés, etc.) ; en cas d'impossibilité, il mentionne l'inaccessibilité de la source initiale et précise la source d'où il a lui-même tiré l'information en question. Le généalogiste **respecte les droits d'auteur et la propriété intellectuelle** sur les bases de données constituées par autrui, publiées ou non, en ne s'appropriant pas leur contenu sans l'autorisation de leur auteur, sauf dans les limites prévues par la loi. Le généalogiste **rejette le plagiat et indique ses sources d'information**, prenant soin de bien identifier les extraits de texte d'un autre auteur et de mentionner, s'il y a lieu, la collaboration reçue de collègues ou de groupes de travail.

► **2 - L'entraide** : Le généalogiste **collabore avec ses pairs, avec l'association de généalogie dont il est membre et avec les autres organismes œuvrant en généalogie ou dans des disciplines connexes**. Le généalogiste **partage le fruit de ses recherches** en les publiant ou en remettant une copie de son travail à la bibliothèque de l'association dont il est membre, ainsi qu'aux dépôts publics d'archives où il a puisé ses informations. Le généalogiste **fait connaître le sujet de ses recherches** afin d'éviter la duplication de travaux semblables par diverses personnes à l'insu l'une de l'autre.

► **3 - Le respect des lieux de recherche et des documents** : Le généalogiste **respecte les consignes des autorités et les règlements établis dans les différents centres ou lieux de recherche qu'il fréquente**. Le généalogiste **effectue ses travaux de recherche dans le respect des autres chercheurs qui l'entourent**. Le généalogiste **traite avec le plus grand soin les documents et les instruments de travail mis à sa disposition**, qu'il s'agisse de livres, registres, manuscrits, plans, photos, fiches, microfilms, microfiches ou données sur support informatique. Il **redouble d'attention et de minutie** lorsqu'il s'agit de pièces originales afin de ne pas contribuer à leur dégradation. Le généalogiste **n'appose pas d'inscriptions manuscrites sur les documents originaux**, ni sur les instruments de travail, même pour corriger des erreurs manifestes. Il se contente de signaler au détenteur ou dépositaire de ces documents et instruments les rectifications ou précisions qu'il estime souhaitable d'y apporter. **Si le généalogiste souhaite photographier lui-même un document, il en demande l'autorisation et s'interdit d'utiliser un flash**. **Le généalogiste ne doit en aucun cas s'approprier, subtiliser, endommager, ni mutiler les documents originaux et les instruments de travail mis à sa disposition.**

► **4 - Le respect du droit à la vie privée** : Le généalogiste **respecte les dispositions de la directive européenne 95-46-CE du 24 Octobre 1995** relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que les dispositions de la loi qui transposera ladite directive en droit français. Il **fait preuve de discrétion et de discernement dans la communication**, la publication et la diffusion des informations recueillies sur la vie privée des personnes vivantes et obtient, le cas échéant, l'autorisation des personnes concernées. Le généalogiste **s'abstient de diffuser des données généalogiques** pouvant porter préjudice à des tiers. Le généalogiste ne divulgue pas la filiation biologique d'une personne adoptée légalement de façon plénière. Le généalogiste **respecte les engagements de discrétion qu'il aurait pris lors de la communication d'informations confidentielles** ; il répond de l'éventuelle violation de tels engagements.

► **5 - Sanctions** : Tout manquement au présent Code de Déontologie, qui vient à être porté à la connaissance de l'association dont fait partie le généalogiste, peut faire l'objet d'une sanction. Cette sanction est décidée par le Conseil d'Administration de l'association en question, mais seulement au terme d'une enquête diligentée par ledit Conseil. Au cours de cette enquête, le généalogiste concerné a le droit de se faire entendre sur les faits reprochés. Le généalogiste fautif peut en outre être attrait en justice, notamment en cas d'atteinte à la vie privée ou de violation du Code de la Propriété Intellectuelle.

Bonne Lecture...

Cordialement,
Valérie Asselin-Barboux



Un Peu d'Histoire...

L'âge de la Maturité au fil des temps...

L'âge de la majorité (instant où une personne est "capable" d'exercer ses droits sans l'aide des parents, voire des tuteurs) a varié suivant les époques et le sexe des individus.



Chez les Romains, où l'homme était pubère à 14 ans, et la femme à 12, la période d'incapacité allait jusqu'à 25 ans. Très tôt l'Eglise voulut assurer l'indissolubilité du lien conjugal par une publicité. Les Chrétiens acceptèrent l'obligation qui leur était faite d'informer l'autorité ecclésiastique des unions projetées.

Mais **jusqu'au 9^{ème} siècle** on considéra le consentement des époux comme l'essence du mariage et on admit comme légitimes les unions célébrées même en dehors des rites en usage dans l'Eglise. **Sous Charlemagne** et sous Léon le Philosophe en Orient, l'intervention d'un prêtre fut obligatoire.



1215 : le Concile de Latran décrète que la publication de bans précédant le mariage n'est plus une coutume mais devient une loi. Ensuite les mariages clandestins furent prohibés et l'on rappela la règle de la publicité des épousailles. Après de houleux débats, le **Concile de Trente** remit sinon les pendules à l'heure, du moins les bonnes règles de conduite pour les mariages : en un mot décret, organisation, ordre.

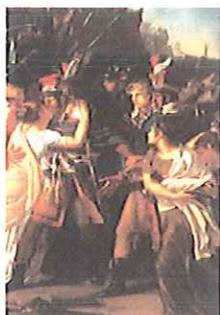
Entre autre : publication des 3 bans faite à l'église de la paroisse du lieu des époux et ce pendant 3 dimanches consécutifs (sauf dispenses de l'Evêque du diocèse, d'ailleurs génératrices de "revenus", dispenses obtenues sur le plan local, voire en Cour de Rome - mais c'est aussi beaucoup plus cher!).

Et que le mariage sera contracté devant le propre curé des époux (surveillance directe) et en présence de deux témoins quelconques mais devant avoir tous leurs sens et leurs facultés mentales!

Et le prêtre invitera les futurs mariés à donner leur consentement et leur donnera ensuite la bénédiction nuptiale après s'être assuré de leur volonté de s'unir en mariage. Et le curé du lieu tiendra un registre destiné à enregistrer le nom des conjoints, celui des témoins, le lieu et la date de ce mariage. Et, et, et... Plein de canons, de chapitres, de règles : on n'échappe plus à la main mise de l'Eglise.

Mais que de contestations entre partisans et adversaires de ces mesures ! Et pourtant l'absence de publicité ou de bénédiction nuptiale n'était point considérée comme essentielle; la seule nullité du mariage provenait surtout de la clause prescrivant la célébration en présence du propre curé des époux et de deux témoins.

En France, malgré les nombreuses coutumes, la très forte influence du droit romain s'amplifia à partir du XVII^{ème} siècle. Il était admis en **1702** que la pleine capacité civile n'était atteinte qu'à 25 ans. Mais effectivement dès **1666**, toutes les naissances de Normandie devenaient majeures dès leurs 20 ans.



La Révolution (qui comme les autres comptait aussi sur la jeunesse) le **20 septembre 1792** abaissa l'âge de la majorité à 21 ans.

Le code civil napoléonien (loi du 30 ventôse An XII - 21 Mars 1804) entérine cet âge et il faudra attendre la **V^{ème} République** (loi du 5 juillet 1974) pour que la majorité passe à 18 ans (certains voudraient même maintenant l'abaisser à 16 ans). Le Législateur n'a pas l'air de vouloir suivre pour l'instant.

Mais alors le mariage ? Longtemps pour assurer son importance on exigea que **le consentement des futurs époux soit validé par la volonté familiale.**



Le Code Civil Napoléon (mis en application plus tôt en 1807) énonça deux règles :

- Consentement des parents pour les garçons âgés de moins de 25 ans (dits mineurs quant au mariage) ce qui distingua la majorité matrimoniale de la majorité ordinaire de 21 ans; pour les filles on fit coïncider majorité civile et matrimoniale.
- Même si les époux avaient cette majorité matrimoniale ils étaient tenus de demander le "conseil " de leurs parents, voire des aïeux, ou de les avertir de leur projet par des "actes respectueux".

Ces actes consistaient pour les enfants à adresser à leurs parents, par trois fois, une "sommation" non par voie d'huissier mais par l'intermédiaire d'un Notaire, sommation rédigée en "termes respectueux".

Simple transcription sur parchemin ou papier unique, ce qui explique que l'on n'en ait pas de trace dans les études.

Si les ascendants persistaient dans leur refus, le mariage était reporté d'un mois à chaque fois. Bien sur on pouvait se marier sans cette formalité : liberté ? ok. Mais point de sols, ni de livres, ni de rentes, ni de contrat. (Un "bide" ou un vide financier!). Et vivent les bisbilles entre familles...

On se modernisa et la loi **du 20 juin 1896** n'exigea plus qu'un seul acte respectueux.

Plus simple encore en juin 1907 cet acte fut remplacé par la simple notification du projet de mariage. Deux lois plus loin (en avril 1922 et juillet 1927), cette notification n'était plus utile que dans quelques cas.

En février 1933 (mauvaise année pour l'Europe future) on mit au placard cette notification.

La présence des parents au mariage valait consentement; les parents qui résidaient au loin et qui ne pouvaient être matériellement présent ou qui préféraient ne point se montrer donnaient un consentement écrit qui était joint aux autres pièces d'Etat-Civil.

Dans nos généalogies nous avons souvent rencontré des mariages "tardifs" : le garçon plus de 30 ans et la fille plus de 25 ans.

Résumons...

- Mariage valable sans le consentement des parents

DATES	GARÇON	FILLE
De 1556 au 19.09.1792	30 ans	25 ans
Du 20.09.1792 au 20.03.1804	21 ans	21 ans
Du 21.03.1804 au 20.06.1907	25 ans	21 ans
Du 21.06.1907 au 04.07.1974	21 ans	21 ans
Et maintenant pour chacun	18 ans	

- Oui, mais la puberté légale, c'est à dire l'âge minimum pour le mariage ?

DATES	GARÇON	FILLE
Jusqu'au 29.09.1792	14 ans	12 ans
Du 20.09.1792 au 20.03.1804	15 ans	14 ans
Depuis le 21.03.1804	18 ans	15 ans



@rticles

Le Calcul de Parenté : Une chose essentielle pour toute recherche généalogique, est le calcul de parenté. Il permet d'évaluer quel lien familial vous unit avec votre ancêtre

Le saviez-vous ? Nous descendons tous de Charlemagne. En effet, comme le nombre de nos ancêtres double à chaque génération, nous arrivons, à la trente-cinquième génération, c'est-à-dire aux environs de l'an 1000, à plus de 17 milliards d'ancêtres. Or, ce n'est naturellement pas possible puisque la population d'alors ne dépassait pas 10 millions de personnes. Aussi pouvons nous dire que nous descendons tous, plusieurs milliers de fois, de toutes les personnes ayant vécu au début du second millénaire.

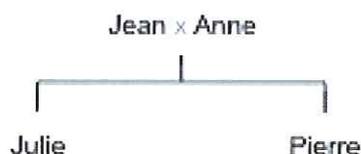
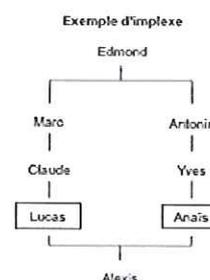
Pour mesurer le **degré de cousinage**, ou **consanguinité**, les généalogistes utilisent une formule mathématique : **l'implexe**. Cette formule correspond au **nombre d'ancêtres réel sur le nombre d'ancêtres théorique**. Cette méthode de calcul exige d'avoir identifié l'ensemble de ses ancêtres pour la génération étudiée. Lorsque à une génération donnée, les nombres d'ancêtres théorique et réel sont égaux, l'implexe est égal à 1.

Quand on découvre des cousinages entre les ancêtres, certains d'entre eux apparaissent plusieurs fois dans la généalogie et le nombre d'ancêtres réel devient inférieur au nombre théorique. Le rapport de l'implexe est donc inférieur à 1. **Plus l'implexe est petit, plus il indique une forte consanguinité**, pour une génération donnée. C'est particulièrement le cas des personnes qui habitaient une région isolée, ou qui appartenaient à une religion minoritaire. Cet implexe varie à chaque génération. Vous pouvez le calculer en utilisant la formule suivante :

$$\text{Implexe à la génération } n = \frac{\text{Nombre théorique d'ancêtres à la génération } n}{\text{Nombre réel d'ancêtres à la génération } n}$$

L'implexe à la génération n doit normalement diminuer au fur et à mesure que n augmente.

Mais plus n augmentera, plus il sera difficile de trouver l'ensemble de vos ancêtres. Le schéma ci-contre est un exemple d'implexe. Dans cet exemple, Alexis est le fils de Lucas et Anaïs. Mais ce couple a un ancêtre commun : leur arrière-grand-père, Edmond. Lucas et Anaïs sont ainsi petits cousins. Il y a donc un implexe car Alexis descend deux fois de Edmond.



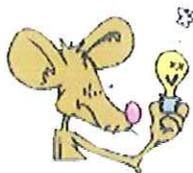
Le Degré de Parenté : Deux liens sont fondamentaux pour **mesurer une parenté : le mariage et la filiation**. Sur une représentation de descendance généalogique, le lien conjugal, souvent officialisé par un mariage, est représenté avec le signe « x ». Les naissances d'enfants sont représentées par un trait vertical et les liens frère-sœur par un trait horizontal, comme le représente le schéma ci-contre.

Seuls les termes « père », « mère », « fils », « fille », « époux », « épouse » représentent des liens de parenté précis. Tous les autres sont vagues et peuvent être interprétés différemment, comme par exemple « cousin », « oncle », « beau-père », etc... Toutefois, certains liens de parenté peuvent être clairement exprimés si l'on utilise le vocabulaire approprié.

On distingue deux types de calcul de parenté : le droit civil et le droit canon de l'Eglise Catholique.

En **droit civil**, le degré de parenté correspond au **nombre de générations qui sépare l'ancêtre de son descendant**, c'est-à-dire le **nombre de traits verticaux**. Ainsi, la parenté parent-enfant est au premier degré, tandis que la parenté frère-sœur est au second degré. Lorsque deux personnes ont plusieurs liens de parenté, on retient le degré le plus proche. Le schéma ci-dessous représente ces différents degrés de parenté, selon le droit civil.

Pour calculer le degré de parenté en droit civil, on part de l'ancêtre commun, puis on ajoute un degré à chaque génération, c'est-à-dire à chaque trait vertical, et sur chaque ligne.



Calculs de parenté

Liens minimaux		Degrés de parenté		Parenté (%)
Sosa Personne 1	Sosa personne 2	canoniques	civils	
Parenté totale :				

Explications :

Pour calculer le degré de parenté entre deux personnes, indiquez dans le tableau ci-dessus les numéros sosa des ancêtres qu'ils ont en commun.

Par exemple :

Un individu X et sa petite-nièce ont comme ancêtres communs les grands-parents de l'individu X :

Pour calculer leur degré de parenté, indiquons donc sur la première ligne du tableau "Sosa personne 1 = 4" (le grand-père de l'individu X) et "Sosa personne 2 = 8" (l'arrière-grand-père de sa petite-nièce), et sur la deuxième ligne du tableau "Sosa personne 1 = 5" (la grand-mère de l'individu X) et "Sosa personne 2 = 9" (l'arrière-grand-mère de sa petite-nièce).

Un click sur le bouton "Calculer" donne une parenté de 3,125 %. C'est à dire que si ces deux personnes avaient un enfant, il aurait une consanguinité de 3,125 %.

Voir le site : http://www.jeanlouis-garret.fr/calculs_de_parente.htm



Questions/Réponses

J Jean Cousin (Adh.n°5) : Recherches :

Certains membres qui font partie de la descendance du couple LARPENEUR / MICHIN. La liste ci-dessous aura pour but de trouver des personnes ayant le même patronyme et également des descendants.

Sur Thomery :

ANDRY (1773/1847) ; ARNAUT (1841)
BARBARA (1839) ; BARDE (1734) ; BENOIST (1701/1833) ; BERGY (1774/1817) ; BOBÉE (1752/An12) ; BOUCHENY (1834) ;
CARDON (1733/1849) ; CARRÉ (1768) ;
CHAMAILLARD (1778) ; CHARMEUX (1812)
CHATELAIN (1744/1779) ; COQUEMENT (1788/1813) ;
COTTE (1843) ; COUTAT (1839)
CUISSIN (1779) ;
DAGRON (An11) ; DELARUE (1762) ; DENOMBRÉ (1845) ; DESCHAMPS (1727) ; DROUARD (An13)
DUCARME (1840) ; DUCHESNE (An05) ; DUMAND (1703/1729) ; DURAND (1812)
FLEURANT (An09) ; FOLLENFANT (1861)
FRADIN (1843) ; FRÉGÉ (1809) ;
GIRAUD (1833) ; ISRAEL (1836) ;
LARPENTEUR (1668/1844) ; LEBOEUF (1735/1800)
LECLERC (1749/1864) ;
MASSE (1758) ; MAUDET (1856) ; MICHIN (1769/1837) ; MINET (1807) ;
PAUMIER (1779/1816) ; PICHAUT (1811) ; POYET (1767) ; PRIN (1842) ; PROU (1818) ; RIGAULT (1727/1820) ; ROBLLOT (1849) ; ROZE (1734/1800)
SOUILLARD (1739/1869) ; TILLOCHER (1800)
TOUTIN (An08) ; VALLEAUX (1812/1867) ; VASSOU (1782) ; VERGER (1724) ; VERSTRAETE (1848).

Sur Veneux-les-Sablons :

ANDRY (1874) ; BARBIER (1842/1885) ; BÉCLU (1872) ; BERGERON (1811) ; BONNABOT (1819/1872) ;
COCARDON (1823) ; CORNILLOT (1872) ;
DELAHAYE (1891) ; DUVEAU (1860)
FOURNEREAU (1812) ; GODARD (1898)
GRANDJACQUET (1873) ; GUIGNEBAULT (1871)
JOURDAIN (1880) ; LEROUX (1851) ; MÉNARD (1896) ; MICHAULT (1869) ; MITON (1889) ;
MOREAU (1843/1872) ; MOURGÈRE (1898)
PÉRICHON (1904) ; PINGAL (1851) ; PORCHET (1881) ; PRIEUR (1859/1883) ; RENAULT (1830/1868) ;
RIGAULT (1853/1890) ; SÉNASSON (1861) ; THIALON (1858) ; VALLEAUX (1812/1835)

Sur Moret-sur-Loing :

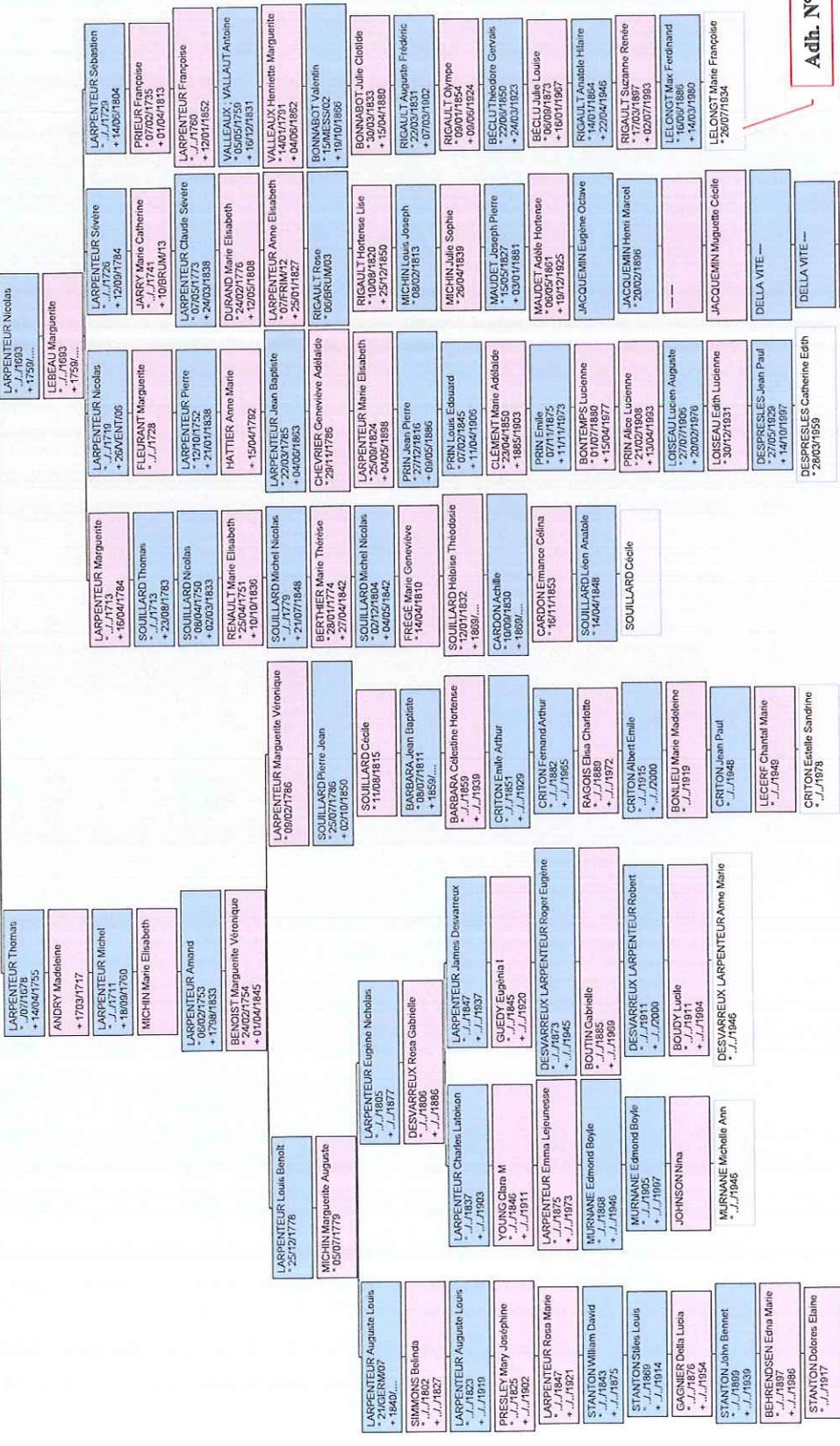
DELARUE (1822/1825) ; LARPENTEUR (1757/1759)
LESCIEUX (1791) ; ROSSIGNOL (1786) ; VALLEAUX (1786).

Au verso,
veuillez trouver
les 2 Tableaux
de cousinage

(Dernière Mise à Jour - Juin 2007)

LARPEUTEUR Denis
+ 1699/...

MICHIN Marguerite
+ 1699/...



Adh. N°15

Adh. N°14



Jean Cousin (Adh.n°5) : Recherches :

Pour Madame Elisabeth BARROT, un certain Daniel GARNIER GEOFFROY. Voici ci-dessous quelques informations complémentaires :

« Je me permets de prendre contact avec vous au sujet du patronyme GEOFFROY dont j'ai trouvé la trace sur MORET SUR LOING .

En effet, j'aide une amie à retrouver ses ancêtres.

Voici les informations que je possède :

Son arrière-grand-père RAPHAËL FAUSSE, artiste peintre dans les années 1860.

1900 à Paris XIIème, associé à Victor DUMONT dans le domaine de la création de papiers peints, a possédé une maison à Montigny sur Loing vers 1900 Il fut le maître de Montezin qui a été lui-même le maître de Daniel GARNIER-GEOFFROY, né en 1923 à MORET SUR LOING (infos lues sur son site).

Or, il se trouve que RAPHAEL FAUSSE a un demi-frère GEORGES GEOFFROY né en 1862 à Paris. Ce dernier, qui s'est marié deux fois dont la deuxième en 1897 à CHARENTON LE PONT, a eu semble-t-il au moins deux filles dont on ignore leur nom d'épouse;

Compte tenu du lien que pourrait représenter Montezin, auriez-vous des informations sur les origines de M. DANIEL GARNIER GEOFFROY afin de savoir si un rapport existe avec ce GEORGES GEOFFROY.

Cette recherche d'informations est tout à fait désintéressée, il s'agit simplement de retrouver les descendants éventuels de GEORGES GEOFFROY. II

n'est pas question d'importuner monsieur DANIEL GARNIER GEOFFROY pour le cas où un lien de parenté existerait. »

Jean Cousin (Adh.n°5) : Recherches :

Pour la famille BREDILLARD, la localisation de cette p



CARTE POSTALE

Tous les pays d'Europe. Accès à nos bureaux de vente de cartes postales à la Poste



CORRESPONDANCE

ADRESSE

*Je vous remercie pour l'envoi
de votre carte postale
et de votre lettre. Je suis
très heureux de vous
avoir écrit et de vous
avoir vu. Je suis sûr que
vous en serez très
content. Je vous embrasse
tendrement.*

*Monsieur
le gérant
M. de Melton
Monsieur
M. de Melton
M. de Melton*



@ctualité Internet

ATTENTION, au niveau d'Internet, je vous invite à ne pas recopier, sans s'informer au préalable, de ce que vous trouvez sur les différents sites car certains contiennent quelques erreurs !!

Nombreux ancêtres partirent vers l'Orient sur les vaisseaux de la compagnie des Indes. J'ai pu prendre connaissance de la création d'un nouveau groupe Yahoo dédié à l'entraide et l'aide aux recherches généalogiques dans les anciens comptoirs français de l'Inde.

<http://fr.groups.yahoo.com/group/comptoirsdesindes>

Brèves — Brèves — Brèves — Brèves —

❖ Ci-joint la photographie de Marie-Françoise : **1^{ère} Journée de Généalogie du Cercle de Généalogie de l'Aube du 12 Mai 2007** aux Archives Départementales de Troyes.

❖ Le Cercle de Généalogie de la Côte-D'or nous invite à son Forum de généalogie qui se tiendra le **08 Septembre 2007** à la Salle Tabourot de Saint-Apollinaire (à côté de Dijon).



Nous avons appris avec tristesse les décès de Monsieur et Madame COUSIN, parents de Jean COUSIN.

En ces douloureuses circonstances, les membres de LARENA77 présente ses sincères condoléances à Jean et à sa famille.



Mise en page : V. ASSELIN-BARBOUX 06.73.32.06.24
Un grand merci à : Marie-Françoise, Jean Cousin et Valérie Asselin-Barboux